

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 14 décembre 2023

N° 2023-66	Fixation des durées d'amortissement des biens de la Régie
------------	-----------------------------------------------------------

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 14 décembre 2023 à 15 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame GROSPERRIN Anne, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR À
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence			X	
BRIGLIADORI	David	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
FRAISSE	Camille	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan			X	
MARION	Richard		X		Bertrand ARTIGNY
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd		X		Anne REVEYRAND
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie	X			
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole		X		Laurence CROIZIER
VALLET	Cyrille		X		Maeva PESENTI

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18
Date de convocation du Conseil : 7 décembre 2023
Secrétaire élu : Anne REVEYRAND

1. CONTEXTE

Par délibération n° 2022-26 du 21 décembre 2022, Eau du Grand Lyon - la Régie, a approuvé des durées d'amortissement pour les différentes catégories d'immobilisations identifiées au moment de la mise en place de la Régie.

Après plusieurs mois d'activité, il convient de revoir certaines durées d'amortissement de la Régie pour les adapter à la nature des investissements de la Régie, et de préciser les imputations comptables afférentes à ces immobilisations. Enfin, il convient également de supprimer les dispositions relatives aux biens de faible valeur, non applicables à l'instruction M4. Cette délibération remplace la délibération n°2022-26 et sera applicable pour l'exercice 2023.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

► Principe général

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

Dans le cas d'activités assujetties à la TVA comme cela est le cas pour l'activité d'Eau du Grand Lyon - la Régie, le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur hors taxes des biens. En outre, conformément à l'instruction M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, l'amortissement des biens s'opère à compter de l'année d'entrée du bien dans le patrimoine, sur la base du prorata temporis.

► Cas particulier des biens affectés

Conformément à la délibération désignant le contenu de la dotation initiale de la Métropole à destination d'Eau du Grand Lyon - la Régie, le régime de l'affectation des biens a été retenu comme la solution opérationnelle correspondant aux relations patrimoniales que la Métropole du Grand Lyon souhaite entretenir avec la Régie.

A ce titre, l'affectation des biens est rendue effective par l'établissement de procès-verbaux signés par les ordonnateurs de la Métropole et de la Régie. Les biens affectés continueront à suivre le plan d'amortissement décidé par la Métropole à la différence des biens acquis par Eau du Grand Lyon - la Régie qui suivront le plan d'amortissement délibéré dans la présente délibération.

L'affectation laisse la possibilité d'un retour du bien vers la collectivité affectante. Dans le cas où ceux-ci ne seraient plus utiles à l'exercice des missions d'Eau du Grand Lyon - la Régie, la Métropole recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

► Cas des biens de faible valeur

La délibération n°2022-26 du 29 novembre 2022 prévoyait l'amortissement sur un an des biens inférieurs à 500 €.

La M4 ne prévoit pas la possibilité d'amortir les biens de faible valeur sur un an. Cette disposition est donc supprimée.

3. CHAMP D'APPLICATION

La responsabilité du suivi des immobilisations pour une collectivité territoriale est partagée entre l'ordonnateur et le comptable public ; le premier ayant l'obligation de tenir un inventaire physique et comptable, le second devant produire un état de l'actif. Dans ce cadre, l'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996.

A ce titre, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour Eau du Grand Lyon - la Régie.

Les modalités de la procédure d'amortissement sont détaillées à l'article R.2321-1 du CGCT (biens concernés, mode d'amortissement, durée, montant) et dans la nomenclature M49.

4. RÈGLES DE GESTION APPLICABLES

Eau du Grand Lyon - la Régie propose d'appliquer les règles de gestion suivantes :

- Les immobilisations corporelles sont amorties à leur valeur d'origine, soit leur valeur d'acquisition ou prix de revient augmenté, le cas échéant, du prix des adjonctions des frais d'études et des frais d'insertion afférents à cette immobilisation. Les frais de recherche et de développement liés à l'immobilisation sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Les frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, au prorata temporis, soit à la date de mise en service du bien, pour tous les biens individualisés ou acquis par lot,
- Les amortissements en cours des biens affectés par la Métropole se poursuivront selon les modalités initiales, en vertu du principe de permanence des méthodes d'amortissement,
- Pour les biens acquis par lot (biens identiques dans une commande unique), la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (moyenne des prix de l'ensemble des éléments compris dans le lot).

5. DURÉES D'AMORTISSEMENT

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;

Les subventions liées aux investissements sont amorties sur la même durée que les biens immobilisés auxquels elles sont affectées.

L'instruction budgétaire et comptable M49 (nomenclature comptable applicable pour les services publics d'eau potable) comporte un barème indicatif des cadences d'amortissement. A ce titre, il est proposé dans le cas spécifique de l'activité assurée par Eau du Grand Lyon - la Régie de mettre en place les durées d'amortissement suivantes :

Nature Immobilisation	Durée Amortissement	Imputation comptable
Immeubles d'habitation et de bureau		
Génie Civil	40 ans	213150
Second Œuvre	15 ans	213550
Equipements	10 ans	218100
Usines & Captages Réservoirs & Stations de pompage		
Génie Civil	60 ans	213110
Second Œuvre	20 ans	213510
Equipements	20 ans	215615
Autres équipements	10 ans	215618
Autres constructions	20 ans	213800
Canalisations réseaux et <u>ouvrages et accessoires réseaux</u>	60 ans	215310
Branchements	50 ans	215311
Compteurs	15 ans	215611
Instrumentation	10 ans	215612
Informatique industrielle	10 ans	215410
Outillage	5 ans	215614
Mobilier administratif et technique	15 ans	218400
Matériel de bureau et matériel informatique	05 ans	218300
Logiciels	05 ans	205100
Véhicules légers utilitaires	05 ans	218210
Camions et engins	10 ans	218220
Autres immobilisations corporelles	10 ans	218800
Etudes non suivies de réalisation	05 ans	203100
Frais de Recherche et Développement	05 ans	203200

Frais d'insertion non suivis de réalisation	05 ans	203300
Concessions et droits assimilés (Brevets, marque, etc.)	05 ans	205100
Autres immobilisations incorporelles	05 ans	208800
Etudes et dépenses de maîtrise d'œuvre suivies de réalisation + frais d'insertion	Durées d'amortissement des réalisations qu'elles ont permises	

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2121-15 et L5211-10 ;
- Vu** L'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les dépenses obligatoires pour les collectivités territoriales ;
- Vu** Le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L.2321-2 du CGCT ;
- Vu** L'article R.2321-1 du CGCT ;
 - Vu** Les statuts d'Eau du Grand Lyon - la Régie ;
- Vu** L'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;
- Vu** La délibération n° 2020-0312 du 14 décembre 2020 du Conseil de la Métropole de Lyon, approuvant le choix de ne pas renouveler la DSP au 1^{er} janvier 2023 en faisant le choix d'une gestion en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** La délibération n° 2021- 0842 du 13 décembre 2021 du Conseil de la Métropole de Lyon, actant de la création Eau du Grand Lyon - la Régie ainsi que ses statuts ;
- Vu** La délibération n° 2022-26 du 21 décembre 2022 fixant les durées d'amortissement des biens de la Régie.

DELIBERE,

- Article 1.** Fixe, pour ses acquisitions à compter du 1^{er} janvier 2023 pour chaque catégorie de biens les durées d'amortissement figurées dans la présente délibération.
- Article 2.** Supprime le seuil du prix unitaire du bien constituant une entité (amortissement sur une année) de 500 € HT.
- Article 3.** Autorise le Directeur d'Eau du Grand Lyon - la Régie, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSERRIN

La secrétaire de séance



Anne REVEYRAND

Acte rendu exécutoire après
transmission au Représentant de l'Etat attestée par
le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
publication sur le site eadugrandlyon.com